

susceptible de les perfectionner et de les faire évoluer au vu des choix et objectifs fondamentaux du système éducatif.

Art. 2. — Chaque commission est chargée dans le cadre de sa ou ses discipline(s) :

— D'examiner les contenus des programmes d'enseignement, les objectifs spécifiques, ainsi que les méthodes et moyens pédagogiques qui leur sont liés et ce, dans les cycles de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire.

— De proposer toute réforme susceptible d'adapter ces contenus, méthodes et moyens d'enseignement au développement des connaissances et à l'évolution des méthodes éducatives et d'assurer leur conformité aux objectifs spécifiques de chaque discipline.

— De proposer des plans de formation adéquats dans le cadre de la formation des enseignants et de leur préparation à mettre convenablement en application les réformes introduites dans les programmes et les méthodes pédagogiques.

— D'étudier dans la limite de sa spécialité toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les membres de chaque commission sectorielle sont désignés par le ministre de l'éducation nationale pour une période de deux années scolaires renouvelables.

Ces commissions sont formées d'enseignants et de membres du personnel d'encadrement pédagogique représentant les trois cycles d'enseignement et de représentants des différents secteurs et institutions nationales concernées par les programmes de la discipline.

Art. 4. — Peuvent émaner de la commission sectorielle des commissions spécialisées chargées de réaliser des tâches techniques précises rentrant dans le cadre des attributions de la commission sectorielle.

Ces commissions techniques peuvent comprendre des membres ne faisant pas partie de la commission sectorielle.

Tunis, le 27 janvier 1989.

Le ministre de l'éducation nationale  
MOHAMED HEDI KHELIL

VU  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### GRAND PRIX PRESIDENTIEL

**Décret n° 89-235 du 28 janvier 1989 relatif à l'institution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service**

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la coopération dans le secteur agricole ;

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967 portant statut général de la coopération ;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Il est institué un prix annuel dénommé « grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service » au profit de la coopérative la plus performante.

Art. 2. — Le montant du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service est fixé à trois mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de service est attribué chaque année par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le grand prix du Président de la République est accordé à la coopérative agricole de service ayant accompli les meilleures performances de l'année.

Il est décerné à la coopérative choisie en fonction de critères prévus à l'article 5 du présent décret, par une commission technique comprenant :

— Six représentants du ministère de l'agriculture désignés par le ministre de l'agriculture qui nomme parmi eux un président de la commission.

— Un représentant du ministère des finances.

— Un représentant de l'office des céréales.

— Un représentant de l'office de l'élevage et des pâturages.

— Un représentant de l'office national de la vigne.

— Un représentant de l'office national de l'huile.

— Un représentant de l'union nationale des agriculteurs.

— Un représentant de chacune des chambres d'agriculture du nord, du centre et du sud.

La liste des coopératives agricoles de service retenue est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Les critères utilisés pour la détermination de la coopérative agricole de service bénéficiaire du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives sont :

— Respect des dispositions édictées par leurs statuts dont, notamment, la tenue de la comptabilité, l'établissement, à temps, des états financiers, la régularité des réunions de ses instances, la prise en considération des recommandations faites par les départements de tutelle.

— Situation financière de la coopérative.

— Relation de la coopérative avec ses adhérents.

— Rôle de la coopérative dans le développement agricole et son impact dans sa zone d'intervention.

Art. 6. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI